

Projet d'arrêté du 15 septembre 2010 de Mmes Salika Wenger, Nicole Valiquier Greuccio, MM. Alexandre Wisard, Gérard Deshusses et Grégoire Carasso: «Projet de règlement municipal sur l'utilisation du domaine public et des parcs pour les activités citoyennes et caritatives ainsi que les animations de quartier».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 4 mars 2020)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que le droit fédéral garantit la récolte des signatures sur le domaine public, ce qui a été confirmé dans l'arrêt Anne-Marie Kupfer, alors que des amendes ont été notifiées à des citoyens récoltant des signatures;
- que les autorités cantonales et surtout les autorités communales bafouent le droit de récolter des signatures sur le domaine public et demandent des démarches administratives excessives;
- que le fait de disposer d'un modeste support pour faciliter l'inscription des indications requises et des signatures apposées sur les listes, en utilisant une petite table (par exemple de 1 m de largeur et 2 m de longueur), fait partie du droit de récolter des signatures sur le domaine public, afin qu'il puisse être exercé avec un minimum de présence. Bien entendu, les lieux de passage étriqués ne doivent pas entraver le passage du public;
- que les taxes d'empiètement pour des stands d'associations, sans but lucratif, pour faire connaître leurs activités, notamment «La rue est à vous», le 1^{er} mai, les activités culturelles et artistiques, les animations, doivent être supprimées. Ces activités, de bénévoles, sont importantes et appréciées par la population. Les autorités se doivent de les soutenir et non de les plomber,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de cinq de ses membres,

arrête:

Article unique. – Le règlement municipal suivant sur l'utilisation du domaine public et des parcs pour les activités citoyennes et caritatives ainsi que l'animation des quartiers est adopté.

Règlement municipal sur l'utilisation du domaine public et des parcs pour les activités citoyennes et caritatives ainsi que l'animation des quartiers

Article premier

1. Dans le cadre du lancement d'initiatives, de référendums et de pétitions, le droit de récolter des signatures est garanti, en utilisant, le cas échéant, un modeste support. Il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation, ni de payer une taxe d'empiètement, de même que lors d'activités liées aux votations et élections.
2. En ce qui concerne les stands installés sur le domaine public par des associations sans but lucratif pour faire connaître leurs activités, celles-ci doivent solliciter une autorisation, mais elles sont exonérées de toute taxe d'empiètement pour autant qu'il n'y ait pas de vente d'objets, sous réserve d'actions caritatives.
3. Les manifestations organisées sur le domaine public (la plaine de Plainpalais, le parc des Bastions, le parc des Croupettes, le parc Gourgas, le parc des Acacias, les espaces d'animation de quartiers soutenus par des associations sans but lucratif telles que «La rue est à vous», le 1^{er} Mai, le 1^{er} Août ou des activités locales, artistiques ou culturelles, les jeux de boules, etc.) doivent solliciter une autorisation, mais elles sont exonérées de toute taxe d'empiètement municipal ou toute indemnité quelconque.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil municipal.